



"Morbihan, foot gagnant !"

**PROCÈS-VERBAL n° 7**

**COMMISSION D'APPEL du DISTRICT de FOOTBALL du MORBIHAN**

---

**Réunion du :** 15 Mai 2025

**à :** BAUD – Siège du District de Football du Morbihan – 20, rue Jean Morvan

---

**Présidence** : M. Philippe JAILLET (CD)

---

**Présents** : MM. Jean Luc GORIN – Emmanuel GUILLEVIC, Michel PERIGAUD, Pierrick GUILLEMOT – André GUILLORY

---

**APPEL** de BAUD FC d'une décision de la Commission Sportive en date du 13 Avril 2025

Match du 22 Mars 2025

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après extrait du procès-verbal de la séance – à BAUD, au siège du District de Football du Morbihan - de la Commission Départementale d'Appel en date du : 15 Mai 2025 sous la présidence de : M . Philippe JAILLET (CD) et en présence des membres indépendants suivants : MM Jean-Luc GORIN, Emmanuel GUILLEVIC, Michel PERRIGAUD, Pierrick GUILLEMOT et de M. du CD : André GUILLORY (n'a pas participé aux auditions ni aux délibérés ni aux décisions)

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir informé les personnes auditionnées de leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition.

Jugeant en appel et en seconde instance et après consultation des pièces jointes au dossier,

Après audition de :

- M. LE VESSIER Christophe, licence 2200499178, Président de BAUD FC
- M. CHAMAILLARD Sébastien, licence 9602225748, Vice-Président de BAUD FC
- M. FOUCAULT Laurent, licence 2257713448, Responsable groupement de NOYAL ROHAN
- M. LANNIC Dorian, licence 2544136481, Educateur de NOYAL ROHAN



**"Morbihan, foot gagnant !"**

Noté l'absence excusée de :

- M. NIO André, Président de la Commission Sportive
- M. BALLOY Gabriel, licence 2546042349, Educateur de BAUD FC
- MM. MORVAN et LE DUC, ont assistés à la réunion sans prendre part aux débats

Noté l'absence non excusée de :

MME LE GUEHENNEC Lyme, Licence 9603521357, Arbitre centrale

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Considérant que le club de BAUD FC conteste la décision rendue le 13 Avril 2025, par la Commission Sportive du District de Football du Morbihan

Considérant que :

La réclamation GJ NOYAL était recevable

L'article 10 du règlement de la FFF n'a pas été respecté

Le club de BAUD FC reconnaît le fait de n'avoir pas respecté le règlement

Conformément à l'article 187 de la FFF

L'article 4.1.1 du règlement de la FFF

Par ces motifs :

La Commission ANNULE la décision de la Commission Sportive

Dit match perdu par pénalité à BAUD FC

- |               |       |               |
|---------------|-------|---------------|
| ✓ NOYAL ROHAN | 1 but | 0 point       |
| ✓ BAUD FC     | 0 but | moins 1 point |



**"Morbihan, foot gagnant !"**

Conformément aux dispositions de l'article 96 des Règlements Généraux de la L.B.F. les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club de BAUD FC : droit d'appel 100 € dont le montant sera prélevé sur le compte du club.

Dans le cadre de l'article 188 de la F.F.F., cette décision est susceptible d'appel en 3ème instance, devant la commission d'appel de la LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL, dans un délai de SEPT jours à compter de sa notification, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 94 des Règlements de la LBF.

\*\*\*\*\*

**APPEL** de INZINZAC FA d'une décision de la Commission Sportive en date du 16 Avril 2025

Match du 06 Avril 2025

**INZINZAC FA / GUIDEL**

District : 2                      Poule : B

**Motif** : Réserve sur la participation de plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix matchs avec l'équipe supérieure

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après extrait du procès-verbal de la séance – à BAUD, au siège du District de Football du Morbihan - de la Commission Départementale d'Appel en date du : 15 Avril 2025

sous la présidence de : M . Philippe JAILLET (CD)

et en présence des membres indépendants suivants : MM. Jean Luc GORIN, Emmanuel GUILLEVIC – Michel PERRIGAUD, Pierrick GUILLEMOT

Membre élu : André GUILLORY

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir informé les personnes auditionnées de leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition.



Jugeant en appel et en seconde instance et après consultation des pièces jointes au dossier,

Après audition de :

- M. MURAILLE Pierre, Licence 2201297942, joueur de INZINZAC FA
- M.RIO Théo, Licence 2544333179, joueur de INZINZAC FA
- M. LE HEBEL Fabrice, Licence 2247712263, dirigeant de GUIDEL
- M. BORGNE Grégory, Licence 2217747011, joueur de GUIDEL

Noté l'absence excusée de :

- M. NIO André, Président de la Commission Sportive
- M. LE FURAUT Mathéo, Licence 2544418442, dirigeant de INZINZAC FA
- M. PICAUD Riwan, Licence 2544069525, joueur de INZINZAC FA

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en deuxième instance,

Considérant que le club de INZINZAC FA conteste la décision rendue le 16 Avril 2025, par la Commission Sportive du District de Football du Morbihan

Considérant que :

Après vérification des feuilles de matchs, le club de GUIDEL n'était pas en infraction

Par ces motifs :

**La Commission CONFIRME le résultat acquis sur le terrain**

**INZINZAC FA      1 but   0 point**

**GUIDEL            4 buts   3 points**

Conformément aux dispositions de l'article 96 des Règlements Généraux de la L.B.F. les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club de INZINZAC FA : droit d'appel 100 € dont le montant sera prélevé sur le compte du club.



**“Morbihan, foot gagnant !”**

Dans le cadre de l'article 188 de la F.F.F., cette décision est susceptible d'appel en 3<sup>ème</sup> instance, devant la commission d'appel de la LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL, dans un délai de SEPT jours à compter de sa notification, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 94 des Règlements de la LBF.

Le club appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi (article 94 des règlements de la Ligue de Bretagne de Football).

**Le secrétaire de la Commission**

**Jean Luc GORIN**

**Le Président de la Commission**

**Philippe JAILLET**